



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

vignette automobile

Question écrite n° 48509

Texte de la question

M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'obligation faite aux administrés qui acquièrent un véhicule neuf en cours d'année d'acheter une nouvelle vignette automobile. En effet, lors de l'acquisition d'un véhicule neuf dans l'année, l'obligation d'acheter une autre vignette automobile paraît injustifiée pour nombre de nos concitoyens, notamment dans l'hypothèse où leur précédent véhicule, pour lequel naturellement ils avaient acheté la vignette correspondante, a été retiré de la circulation. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage de prendre des mesures en faveur d'une exonération du paiement de la deuxième vignette automobile lorsque le précédent véhicule est retiré de la circulation.

Texte de la réponse

La taxe différentielle sur les véhicules à moteur est un impôt à la fois réel et annuel qui est perçu, depuis 1984, pour le compte des départements. La vignette qui constate son paiement est attachée au véhicule dont elle porte le numéro d'immatriculation. Elle est due pour toute la période d'imposition. Par suite, dès lors qu'un véhicule pour lequel la vignette a été acquise est retiré de la circulation en cours de période d'imposition, la taxe différentielle doit être acquittée une nouvelle fois, sans abattement pour le véhicule acheté en remplacement. Toutefois, en ce qui concerne le véhicule acquis en cours de période d'imposition, il résulte des dispositions du 1 de l'article 317 duodecies de l'annexe II du code général des impôts que la taxe n'est pas due si la première mise en circulation a lieu entre le 15 août et le 30 novembre. Cet aménagement représente un allègement d'ores et déjà substantiel. Surtout, le Gouvernement a proposé dans le cadre du projet de loi de finances pour 2001 une mesure destinée à exonérer de la taxe différentielle sur les véhicules à moteurs les voitures particulières appartenant aux personnes physiques. Cette exonération concernerait près de 85 % du parc automobile. Au nombre de ses avantages figure la disparition de la difficulté soulevée.

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Le Bris](#)

Circonscription : Finistère (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48509

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 2000, page 4074

Réponse publiée le : 18 décembre 2000, page 7145